RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

cerfa
N° 50318 # 25

N° 2041-E

DÉCLARATION DE RETENUE À LA SOURCE ANNÉE 2021

<u>Attention appelée</u> : La situation est regardée par personne et non par foyer.

Si vous avez perçu en 2021 des TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, des BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ou si vous êtes rémunéré en tant qu'ARTISTE ou SPORTIF, veuillez remplir le tableau ci-dessous et joignez-le à votre déclaration de revenus.

Déclarez les revenus dans les rubriques concernées de la déclaration de revenus et la retenue à la source ligne 8 TA de la déclaration 2042. Si les montants sont préremplis, veuillez les vérifier et les rectifier si nécessaire.

1	2	3					4	5	6	7
	NOM ET ADRESSE DES DÉBITEURS, EMPLOYEURS OU CAISSES DE RETRAITES	REVENUS DES ARTISTES ET SPORTIFS (COCHER)		NATURE DES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE (COCHER)			DURÉE D'ACTIVITÉ OU PÉRIODE CONCERNÉE (ANNÉE, NOMBRE DE MOIS, SEMAINES, JOURS)	MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES À DÉCLARER SUR LA DÉCLARATION 2042 (sauf réfaction de 40 % sur certaines pensions[1] voir colonne 6)	RÉFACTION DE 40 % SUR CERTAINES PENSIONS[1] INDIQUEZ DANS CETTE COLONNE LE MONTANT DE LA REFACTION ET REPORTEZ SUR LA DÉCLARATION 2042 LE MONTANT DES REVENUS IMPOSABLES APRES REFACTION EVENTUELLE [2]	RETENUE À LA SOURCE PRÉLEVÉE PARVOTRE EMPLOYEUR, CAISSE DE RETRAITE... EN FRANCE
		Artistes	Sportifs	Salaires	Pensions	Autres dont gains de levée d'option				
Déclarant 1 : nom et prénom										
Sous total										
Déclarant 2 : nom et prénom										
Sous total										
Personne à charge : nom et prénom										
Sous total										
MONTANT TOTAL À REPORTER EN CASE 8 TA DE LA 2042										

(1) Abattement de 40 % sur le montant brut des pensions versées aux résidents de Polynésie Française, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques françaises et Nouvelle Calédonie.

(2) Vous avez des pensions et vous résidez en Polynésie, Wallis et Futuna, Terres Australes et Antarctiques Françaises et Nouvelle Calédonie, indiquez sur votre déclaration 2042 le montant total de vos pensions après application de l'abattement de 40 % (colonne 5- colonne 6).